

**CAISSES LOCALES AFFILIEES
A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES**

**Sociétés coopératives à capital et personnel variables
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération**

Siège social de la Caisse Régionale : 12 Boulevard Guillet Millet – 17117 SAINTES CEDEX
Siège administratif de la Caisse Régionale (si différent du siège social)
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel **Charente-Maritime Deux-Sèvres**
immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 399 354 810

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
Charente-Maritime Deux-Sèvres
d'une valeur nominale unitaire de 1.53 €
pour un montant prévu d'émission d'environ 4 700 000 euros/an
(représentant environ 3 071 895 parts sociales)

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2011 sous le n°11-0146, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'AMF les 28 mars 2011, sous le numéro D.11-0146-A01, et 16 mai 2011 sous le numéro D.11-0146-A02,
- les différents documents suivants pour les exercices 2009 et 2010 publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
 - le rapport financier annuel de la Caisse Régionale,
 - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 238-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 11-314 en date du 12 juillet 2011 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel **Charente-Maritime Deux-Sèvres**.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale **Charente-Maritime Deux-Sèvres** : www.ca-cmds.fr

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RESUME DU PROSPECTUS	4
ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION	8

PREMIERE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	10
1.1 Cadre de l'émission	10
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales	10
1.3 Prix et montant de souscription	10
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution	10
1.5 Période de souscription	10
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales	10
1.7 Garantie de bonne fin	10
1.8 But des émissions	11
1.9 Montants levés lors de la précédente émission de parts sociales	11
1.10 Établissement domiciliaire	11
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES	11
2.1 Forme des parts sociales	11
2.2 Droits politiques et financiers	11
2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales	12
2.4 Facteurs de risques	13
2.5 Frais	13
2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)	13
2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)	14
2.8 Tribunaux compétents en cas de litige	15
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES	15
3.1. Forme juridique	15
3.2. Objet social	15
3.3. Exercice social	16
3.4. Durée	16
3.5. Organisation et fonctionnement des Caisses locales	16
3.5.1 Entrée dans le sociétariat	16
3.5.2 Droits des sociétaires	16
3.5.3 Responsabilité des sociétaires	16
3.5.4 Sortie du sociétariat	16
3.6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES	17
3.6.1 Les relations de capital	17
3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire	18
3.6.3 Les relations financières	18
3.6.4 Les relations de solidarité	18
3.6.5 Les relations de contrôle	19
RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS A CHAQUE ENTITE LOCALE EMETTRICE	20

DEUXIEME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CAISSE REGIONALE
CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES	24
2. CHIFFRES CLES DE LA CAISSE REGIONALE (CHIFFRES CONSOLIDES).....	24
3. FACTEURS DE RISQUE.....	25
4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE.....	25
5. CONFLITS D'INTERET	26
6. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA CAISSE REGIONALE	26
7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	26
8. RELATIONS FINANCIERES, DE SOLIDARITE ET DE CONTROLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE.....	26
9. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS	26
10. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE	26
11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	27

TROISIEME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT AGRICOLE
ET AU GROUPE CREDIT AGRICOLE S.A.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres est désignée individuellement la "Caisse Régionale".

Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 1.1 du chapitre 3.7 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".

PRESENTATION DU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées sous forme de parts sociales et par Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 25% sous forme d'une part sociale et de certificats Coopératifs d'associés (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;
- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

1. **CADRE DE L'EMISSION**

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Charente Maritime Deux Sèvres, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales territoriales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

2. BUT DES EMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

3. FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1.53 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

4. PRIX ET PERIODE DE SOUSCRIPTION

4.1 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,53 €, correspondant à sa valeur nominale.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 4 700 000 euros, représentant environ 3 071 895 parts sociales.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 27 février 2009 puis dans celle du 25 juin 2010, de fixer les montants que chaque souscripteur aura la faculté de souscrire.-Le montant minimum de souscription a été fixé à 30 parts sociales, soit 45,90 € ou 10 parts sociales (soit 15,30 €) pour les jeunes de moins de 25 ans.

A compter du 25 juin 2010, le montant maximum de souscription a été fixé à 3 300 parts sociales (soit 5 049 €), exception faite des parts sociales acquises suite à la capitalisation des intérêts.

¹ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

4.2 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales s'étend du 1^{er} juin au 31 mai.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

6. NEGOCIABILITE – LIQUIDITE : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

7.1 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

7.2 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, éventuellement augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

7.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

7.4 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés, soit au siège social de la Caisse Régionale, soit à son siège administratif.

9. CHIFFRES CLES DE LA CAISSE REGIONALE

9.1. Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Total bilan	9 953 605	9 926 691	0,3%
Fonds propres	1 246 110	1 159 145	7,5%
Capital souscrit	77 182	76 969	0,3%

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Produit net bancaire	341 002	310 538	9,8%
Résultat brut d'exploitation	174 972	147 724	18,4%
Coefficient d'exploitation	48,7%	52,4%	

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Résultat courant avant impôt	146 866	108 535	35,3%
Impôts sur les bénéfices	42 815	34 748	23,2%
Résultat net	104 051	73 788	41,0%

ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Responsables de l'information relative à la Caisse Régionale

- M Alain MINAULT, Président du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel **Charente-Maritime Deux-Sèvres**,
- Mme Véronique FLACHAIRE, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel **Charente-Maritime Deux-Sèvres**,

Attestation des Responsables

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques incorporées par référence dans le présent prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant pages 161 à 163 (comptes annuels 2009) et pages 169 à 170 (comptes consolidés 2009) du rapport annuel 2009 et pages 181 à 183 (comptes annuel 2010) et pages 188 à 190 (comptes consolidés 2010).

Ces rapports contiennent des observations, savoir :

- sur les comptes sociaux, clos le 31/12/2009, figurant pages 161 à 163 du rapport annuel, 2009,
- sur les comptes sociaux, clos le 31/12/2010, figurant pages 181 à 183 du rapport annuel, 2010,
- sur les comptes consolidés clos le 31 décembre 2010, figurant pages 188 à 190 du rapport annuel 2010.

Fait à Saintes,
Le 12 juillet 2011

M. Alain MINAULT
Président du Conseil d'administration

Mme Véronique FLACHAIRE
Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES

PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Charente Maritime Deux Sèvres, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales territoriales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,53 €, correspondant à sa valeur nominale.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 4 700 000 euros, représentant environ 3 071 895 parts sociales.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 27 février 2009 puis dans celle du 25 juin 2010, de fixer les montants que chaque souscripteur aura la faculté de souscrire.-Le montant minimum de souscription a été fixé à 30 parts sociales, soit 45,90 € ou 10 parts sociales (soit 15,30 €) pour les jeunes de moins de 25 ans.

A compter du 25 juin 2010, le montant maximum de souscription a été fixé à 3 300 parts sociales (soit 5 049 €), exception faite des parts sociales acquises suite à la capitalisation des intérêts.

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales s'étend du 1^{er} juin au 31 mai.

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

1.9 Montants levés lors de la précédente émission de parts sociales

Les montants levés lors de la précédente émission de parts sociales s'élèvent à 3 105 milliers d'euros.

1.10 Établissement domiciliaire

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1.53 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables².

2.2 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

² Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

Les intérêts sont calculés prorata temporis sur les parts présentes au 31 décembre de l'exercice et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, il pourra être proposé en assemblée générale une rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Pour information, le taux de la rémunération versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont été les suivants :

- Exercice clos le 31/12/2008 : 4.2%
- Exercice clos le 31/12/2009 : 3.5%
- Exercice clos le 31/12/2010 : 3,2 %.

Les intérêts seront prescrits au profit de l'État dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.3.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 6 des statuts de la Caisse locale , article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.3.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Facteurs de risques

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

2.4.1. Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

2.4.2. Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

2.4.3. Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

2.4.4. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

2.5 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 € par mutation.

2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.6.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe annuel (voir ci-dessous)

Toutefois, ces intérêts peuvent bénéficier, sur option du sociétaire, du prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19% assis sur le montant brut des revenus auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux. En cas d'option par le sociétaire, celui-ci est privé en principe pour toutes ses autres distributions soumises au barème progressif, perçues au cours de la même année, du bénéfice des abattements. Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les dividendes qui sont exclus de l'option pour le PFL.

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2,20 % et à ses contributions additionnelles de 0,3% et 1,10% non déductibles du revenu imposable;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable ;

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les intérêts bénéficient actuellement d'un abattement annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, et de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.
- les intérêts perçus bénéficient actuellement d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 % sur le montant des revenus distribués ; cet abattement est effectué avant application de l'abattement de 1 525 ou 3 050 € précité.

2.6.2 Plus-values

Sans objet du fait que le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts.

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 25 % ou à 19 % lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande, ~~ou~~ en Norvège ou au Liechtenstein. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 50% pour les intérêts aux parts sociales payés à des personnes physiques domiciliées dans un Etat ou territoire non coopératif.

Le sociétaire personne physique non résidente en France ne peut pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 % ni d'abattement fixe annuel) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

2.8 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES

3.1. Forme juridique

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus "le statut des Caisses Locales").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 20 janvier 1995 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 Objet social

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.4 Durée

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 Organisation et fonctionnement des Caisses locales

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat "sociétaire" n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles émises par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale,
- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale se contente de veiller au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Il convient cependant de souligner ici que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

La Caisse Régionale est investie, sur la base de l'article L. 512-39 du Code Monétaire et Financier, d'un pouvoir général de tutelle sur l'administration et la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Ainsi, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales, de leurs présidents vice-présidents et administrateurs délégués, doit être approuvée par la Caisse Régionale, de même que le chiffre de l'indemnité éventuelle qui peut leur être attribuée au titre des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions. De la même façon, la Caisse Régionale a le pouvoir, avec l'approbation de Crédit Agricole S.A., de nommer une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale dont le Conseil d'Administration prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de la Caisse Régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation statutaire de nommer un Commissaire aux Comptes (un titulaire et un suppléant)
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS A CHAQUE ENTITE LOCALE EMETTRICE

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-cmds.fr et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après :

CL	Caisse Locale	Adresse	Code Post - Commune	PRESIDENT	SECRETAIRE
101	AIGREFEUILLE	3 RUE DE L'AUNIS	17290 AIGREFEUILLE	BAUSSAY JACQUES	NAFFRICHOUX LOIC
102	ARCHIAC	9 RUE CATHERINE D'ARCHIAC	17520 ARCHIAC	MARIAU JEAN-PIERRE	DOUCET CATHERINE
103	AULNAY	12 PLACE ARISTIDE BRIAND	17470 AULNAY	CAILLAUD BERNARD	DAVID TRANSON BERNARD
105	BURIE	RUE DE VERDUN	17770 BURIE	BEGEY JEAN-MARIE	RULIER KARINE
106	COURCON	3 RUE DE LA POTENCE	17170 COURCON D'AUNIS	BOURREAU PHILIPPE	BOUCARD PHILIPPE
107	COZES	11 GRANDE RUE	17120 COZES	BORDAGE GRAZIELLA	GABARD JEAN-MICHEL
108	GEMOZAC	9 PLACE JACQUES VERNEUIL	17260 GEMOZAC	VIDAL MARTINE	LARUE YOHANN
109	JONZAC	1 BIS AVENUE DES POILUS	17500 JONZAC	CHAPON DIDIER	DELAN ALAIN
110	MARANS	26 RUE D'ALIGRE	17230 MARANS	OUVRARD PHILIPPE	LORCERY OLIVIER
111	MARENNES	PLACE DE LA POSTE	17320 MARENNES	GUICHARD ALAIN	PAPINEAU JOEL
113	MIRAMBEAU	105 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	17150 MIRAMBEAU	DURET HENRI	BEURAIN DELPHINE
114	MONTENDRE	8 RUE DES BROUILLAUDS	17130 MONTENDRE	PIEFORT SERGE	DEPRE LUC
115	MONTGUYON	AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE	17270 MONTGUYON	MOREAU JEAN-MARIE	VIGEANT WILFRID
116	MONTLIEU	33 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE	17210 MONTLIEU LA GARDE	FOURCADE EDGARD	CHAIGNE LAURENT
117	PONS	22 COURS JULES FERRY	17800 PONS	LEROUGE ANNE	MAUGET MICHEL
118	LA COUARDE	1 ROUTE D'ARS	17670 LA COUARDE SUR MER	FETTIG GUY	RENAUDON BICHET CHRISTINE
119	ROCHEFORT	39 AVENUE LAFAYETTE	17300 ROCHEFORT	MISERY ERIC	ROUSSEAU CHRISTOPHE
120	LA ROCHELLE	1 BIS RUE DU GÉNÉRAL GALLIÉNI	17000 LA ROCHELLE	RENAUDEAU GIL	MONDAMERT ERIC
121	ROYAN	13 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE	17200 ROYAN	MANDIN DANIEL	CHAMBON NICOLE
122	SAINTES	31 AVENUE GAMBETTA	17100 SAINTES	TERCINIER LOUIS	ARNAUD LILIANE
123	SAUJON	2 BIS COURS VICTOR HUGO	17600 SAUJON	BOUCHET JEAN-PIERRE	BENETEAU ISABELLE
124	SURGERES	98 RUE AUDRY DE PUYRAVAULT	17700 SURGERES	GEOFFROY PHILIPPE	TALINEAU GUY
125	ST AIGULIN	AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU	17360 SAINT AIGULIN	BORDE NADINE	VIGEANT WILFRID
126	ST GENIS	64 AVENUE DE BORDEAUX	17240 ST GENIS DE SAINTONGE	QUESSON JACKY	CUILIE CATHERINE
127	ST JEAN D'ANGELY	14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE	17400 ST JEAN D'ANG	MICHEAU FREDERIC	DELAVOIE CEDRICK
128	ILE D'OLERON	PLACE GAMBETTA	17310 ST PIERRE D'OLERON	QUINTARD CLAUDE	CHARRIT CHRISTIAN
129	ST PORCHAIRE	93 ROUTE NATIONALE	17250 ST PORCHAIRE	BOUCHERIT ALAIN	THOMAS NADIA
132	LA TREMBLADE	PLACE ALSACE LORRAINE	17390 LA TREMBLADE	BONNIN THIERRY	PINEAU STEPHANE
133	ST SAV-TONNAY- BTNE	4 PLACE DE LA VICTOIRE	17350 ST SAVINIEN	PELLETIER FRANCK	RUSSEIL FRANCK
134	BEAUVAIS-MATHA	PLACE DE LA MADELEINE	17160 MATHA	DESIRE NICOLAS	GILIBERT PATRICK
201	AIRVAULT ST LOUP	1 BIS RUE DES HALLES	79600 AIRVAULT	BAILLARGEAU CLAUDE	ROCHETEAU ANNE
202	ARGENTON LES VALLEES	6 PLACE DU 4 AOÛT	79150 ARGENTON LES VALLEES	GUEDON GUY	L'HOMMEDET PATRICE
203	BEAUVOIR	330 RUE DE LA GARE	79360 BEAUVOIR SUR NIORT	MATHE PASCAL	PELLOQUIN YANNIS

CL	Caisse Locale	Adresse	Code Post - Commune	PRESIDENT	SECRETAIRE
204	BRESSUIRE	13 BD J.NÉRISSON	79300 BRESSUIRE	FONTENEAU MARIE-HELENE	ROBIN DANY
205	BRIOUX	88 RUE DU COMMERCE	79170 BRIOUX SUR BOUTONNE	PICARD MARYLENE	CHAUSSIER GILLES
206	CELLES	4 RUE DE LA GARE	79370 CELLES SUR BELLE	DESAIVRES Christian	DEBIAIS CHRISTELLE
207	CERIZAY	19 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	79140 CERIZAY	CHATELLIER JEAN-PIERRE	BLOT JEAN-PAUL
208	CHAMPDENIERS	29 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	79220 CHAMPDENIERS	BARATON FABRICE	TURPEAU GERARD
209	MAULEON	2, RUE ALEXIS DE CHATILLON	79700 MAULEON	DEBARE YANNICK	CHESSERON MANUEL
210	CHEF BOUTONNE	10 BIS AVENUE L.DOIGNON	79110 CHEF-BOUTONNE	SILLON JEAN-FRANCOIS	ROCHFORT MARC
211	COULONGES	4 BOULEVARD DE NIORT	79160 COULONGES SUR L'AUTIZE	DIEUMEGARD BERNARD	LE TORREC MARIE-JOELLE
212	FRONTENAY R.R.	75 RUE GIANNÉSINI	79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN	PAPIN MARCEL	JOULAIN PATRICE
213	LA MOTHE	32 RUE DE LA LIBÉRATION	79800 LA MOTHE ST-HERAY	JOLLET DIDIER	SICAULT DANIEL
214	LEZAY	4 RUE DE GATEBOURSE	79120 LEZAY	SUIRE MARYLENE	CHATAIGNON ERIC
215	MAUZE	4 ROUTE DE JOUET	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	ARNAUD MARIE-CLAUDE	GUILLOTEAU CLAUDE
216	MAZIERES	PLACE DES MARRONNIERS	79130 MAZIERES EN GATINE	DUPONT LAURENT	ROUX SYLVAIN
217	MELLE	3 PLACE RENÉ GROUSSARD	79500 MELLE	TOUZOT REMI	MORIN AIME
218	MENIGOUTE	5 ROUTE DE PARTHENAY	79340 MENIGOUTE	GRASSET MARTINE	BERARD ERIC
219	MONCOUTANT	16 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	79320 MONCOUTANT	SOULARD CHRISTIAN	RABY BRUNO
220	NIORT	46 RUE DU 14 JUILLET	79000 NIORT	IMBERT ANNE-MARIE	BAILLET PHILIPPE
221	PARTHENAY	2 AVENUE MENDÈS FRANCE	79200 PARTHENAY	MIMEAU CLAUDE	ROUX MICHEL
222	PRAHECQ	29 ROUTE DE NIORT	79230 PRAHECQ	BARRIERE LUDOVIC	PELLOQUIN YANNIS
223	ST MAIXENT	4 AVENUE GAMBETTA	79400 ST MAIXENT L'ECOLE	GAUTHIER Nathalie	MICHENOT JEAN-JACQUES
224	ST VARENT	13 PLACE DU 14 JUILLET	79330 ST VARENT	BONNET GABRIEL	BIDAUD BRUNO
225	SAUZE VAUSSAIS	2 PLACE DU GRAND PUIITS	79190 SAUZE VAUSSAIS	LEGRAND JEAN-CLAUDE	LABROUSSE LAURENT
226	SECONDIGNY	29 RUE DE L'ANJOU	79130 SECONDIGNY	MORTEAU FABRICE	ROUX SYLVAIN
227	THENEZAY	6 RUE ST HONORÉ	79390 THENEZAY	BRAULT MAURICE	POMMIER LAURENT
228	THOUARS	30 BOULEVARD ERNEST RENAN	79100 THOUARS	RASILLARD NADINE	DESRE PHILIPPE
229	NUEIL LES AUBIERS	73 AVENUE ST HUBERT	79250 NUEIL LES AUBIERS	BAUDOUIN JOEL	DORET MICHEL
232	LA CRECHE	67 AVENUE DE PARIS	79260 LA CRECHE	MOUMY DOMINIQUE	TALON PASCAL

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

DEUXIEME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

À LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES

Se reporter au rapport annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

ADY

63, rue de la Coudraie

BP 1055

79010 NIORT Cedex

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Poitiers

Représenté par Michel APERCE

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 13 mars 2007 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

ERNST & YOUNG

Hangar 16, entrée 1

Quai de Bacalan

33070 BORDEAUX Cedex

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par Frank ASTOUX

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 13 mars 2007 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

2. CHIFFRES CLES DE LA CAISSE REGIONALE (CHIFFRES CONSOLIDES)

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Total bilan	9 953 605	9 926 691	0,3%
Fonds propres	1 246 110	1 159 145	7,5%
Capital souscrit	77 182	76 969	0,3%

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Produit net bancaire	341 002	310 538	9,8%
Résultat brut d'exploitation	174 972	147 724	18,4%
Coefficient d'exploitation	48,7%	52,4%	

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Résultat courant avant impôt	146 866	108 535	35,3%
Impôts sur les bénéfices	42 815	34 748	23,2%
Résultat net	104 051	73 788	41,0%

3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au rapport annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-cmds.fr.

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

Fonction	Nom et prénom
Président	MINAULT ALAIN
1er Vice-Président	MIMEAU CLAUDE
2ème Vice-Président	TERCINIER LOUIS
Secrétaire	FERRU JEAN
Secrétaire	GUEDON GUY
Membre du Bureau	GEOFFROY PHILIPPE
Membre du Bureau	GRASSET MARTINE
Membre du Bureau	PIEFORT SERGE
Administrateur	AUBINEAU JEAN-CLAUDE
Administrateur	BAILLARGEAU CLAUDE
Administrateur	BEGUET BERNARD
Administrateur	DEBARE YANNICK
Administrateur	FETTIG GUY
Administrateur	FONTENEAU MARIE-HELENE
Administrateur	FORTIN YVES
Administrateur	GUICHARD ISABELLE
Administrateur	LACLIE RENE-PAUL
Administrateur	PAPIN MARYVONNE
Administrateur	PELLETIER FRANCK
Administrateur	QUESSON JACKY

Fonction	Nom et prénom
Directeur général	FLACHAIRE Véronique
Directeur général adjoint	CHARBIT Guy

5. CONFLITS D'INTERET

Il n'est à signaler aucune opération quelconque relevant du régime des conventions réglementées (article L. 225-38 du Code de commerce) conclue avec des membres du conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ou conclue antérieurement et produisant des effets sur cet exercice.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport annuel de la Caisse Régionale figurant sur le site Internet de cette dernière : www.ca-cmds.fr

6. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA CAISSE REGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et [au rapport annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-cmds.fr.

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figurant dans le rapport annuel mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-cmds.fr.

8. RELATIONS FINANCIERES, DE SOLIDARITE ET DE CONTROLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. publié sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

9. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

A la connaissance de la Caisse Régionale Charente Maritime Deux Sèvres, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

10. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Principes fondamentaux :

Le principe d'organisation et les composantes des dispositifs de contrôle interne de la Caisse Régionale sont :

- La couverture exhaustive des activités et des risques,
- La responsabilité de l'ensemble des acteurs
- Une définition claire des tâches
- Une séparation effective des fonctions d'engagement et de contrôle
- Des délégations formalisées
- Des normes et procédures formalisées
- Des systèmes de mesure des risques et des résultats

- Des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques
- Un système de contrôle, comprenant des contrôles permanents réalisés par les unités opérationnelles et des collaborateurs dédiés et des contrôles périodiques (audit)

Pilotage du dispositif :

Afin de veiller à la cohérence du dispositif de contrôle interne et au respect des principes énoncés 3 responsables distincts du contrôle permanents, du contrôles périodiques, de la conformité ont été nommés qui rapportent au Directeur Général, au Comité de Contrôle Interne, au comité d'Audit et au Conseil d'administration.

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège administratif et/ou au siège social de la Caisse Régionale Charente-Maritime Deux-Sèvres :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- le rapport annuel 2009 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2009, les rapports des Commissaires aux comptes.
- le rapport annuel 2010 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2010, les rapports des Commissaires aux comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2010, approuvés par l'Assemblée Générale du 23 mars 2011 ont été publiés au BALO le 11 avril 2011.

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés au siège administratif et/ou au siège social de la Caisse Régionale.

TROISIEME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CREDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2011 sous le n°11-0146, ainsi qu'à ses actualisations déposées auprès de l'AMF les 28 mars 2011, sous le numéro D.11-0146-A01, et 16 mai 2011 sous le numéro D.11-0146-A02.